

DEMANDE DE DISPENSE



ORDRE DES

TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

Date :

Numéro de permis :

Nom :

Prénom :

Adresse complète :

Courriel :

Téléphone :

Signature :

Selon l'article 11 du Règlement sur la formation continue obligatoire :

Le membre peut obtenir une dispense s'il en fait la demande écrite, par courriel ou par courrier postal, au secrétaire du comité de la formation continue de l'Ordre en remplissant le formulaire prévu à cet effet et s'il fournit le motif justifiant sa dispense, la durée de la dispense demandée et y joint les pièces justificatives pertinentes incluant, le cas échéant, une attestation médicale ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une circonstance exceptionnelle.

Demande de dispense pour la période du :

JJ/MM/AAAA

au

JJ/MM/AAAA

Motif* de la demande

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Congé de maternité/paternité/parental | <input type="checkbox"/> Grossesse |
| <input type="checkbox"/> Absence pour agir à titre de proche aidant | <input type="checkbox"/> Accident |
| <input type="checkbox"/> Inscription à temps plein à un programme d'études en lien avec l'exercice de la profession | <input type="checkbox"/> Congé de maladie |
| | <input type="checkbox"/> Retraité qui n'exerce pas la profession |

Circonstances exceptionnelles** (précisez)

Informations complémentaires et pièces justificatives

Décision :

Un accusé réception, suivant le dépôt de votre demande de dispense, vous sera envoyé par courriel et il précisera la date à laquelle sera prise la décision, qui vous sera transmise par courriel, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de votre demande de dispense complète.

Veuillez, s'il vous plaît, inscrire votre adresse de courriel dans l'espace ci-haut réservé à cet effet.

Veillez faire parvenir ce formulaire dûment complété, par courriel ou par courrier postal au secrétaire du comité de la formation continue de l'OTPC :

Courriel : dptremblay@otpq.qc.ca
606 rue Cathcart, bureau 505, Montréal QC H3B 1K9

* Le règlement précise que le membre doit avoir cessé d'exercer ses activités professionnelles pour cause du motif déclaré.

** Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait de faire l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles.